

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

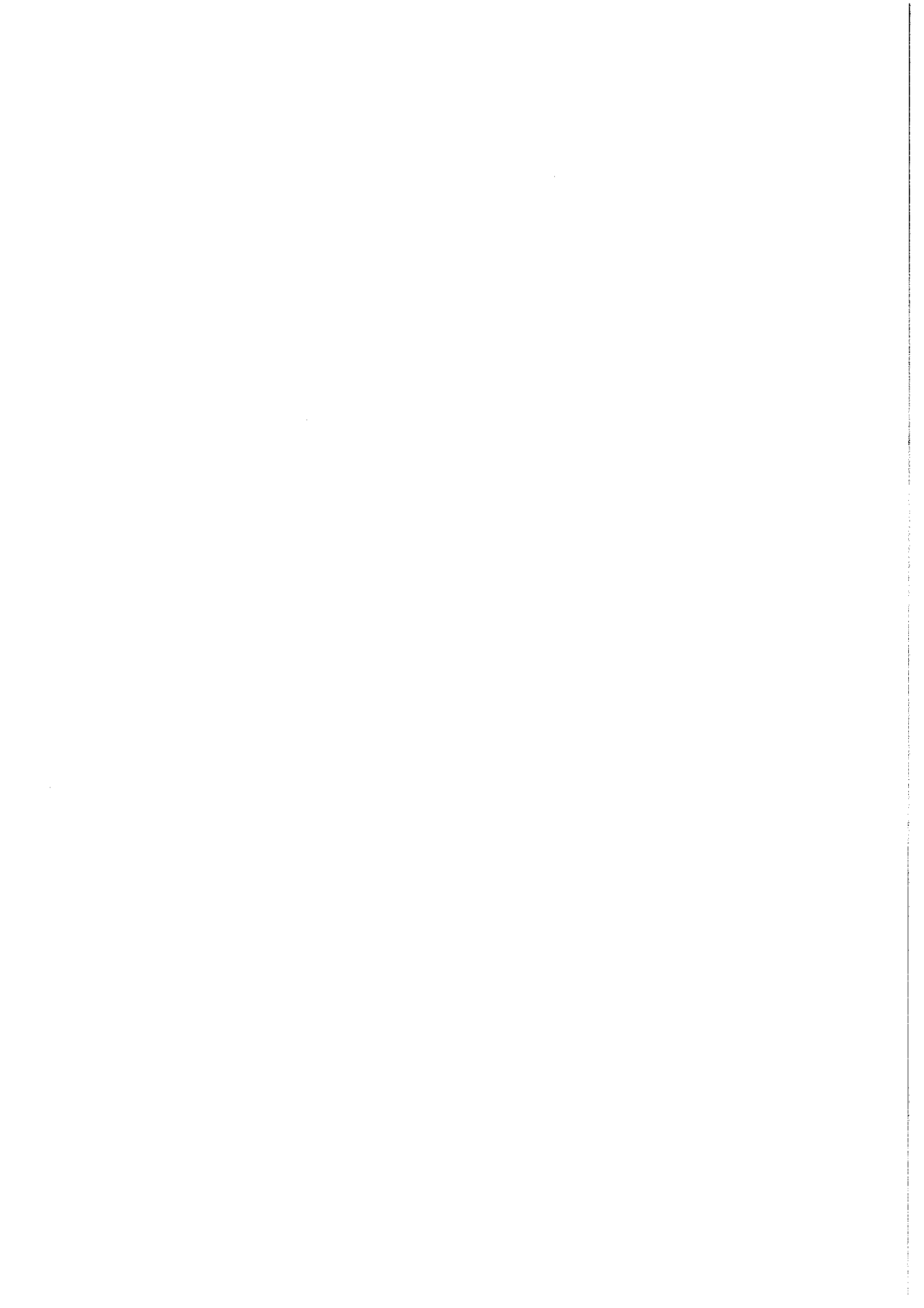
***RECUEIL***

***DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°120***

**JUILLET – AOUT 2019**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2019**



## SOMMAIRE

*Décisions du Maire prises du 01/07/2019 au 31/08/2019 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :*

p 1 à p 42

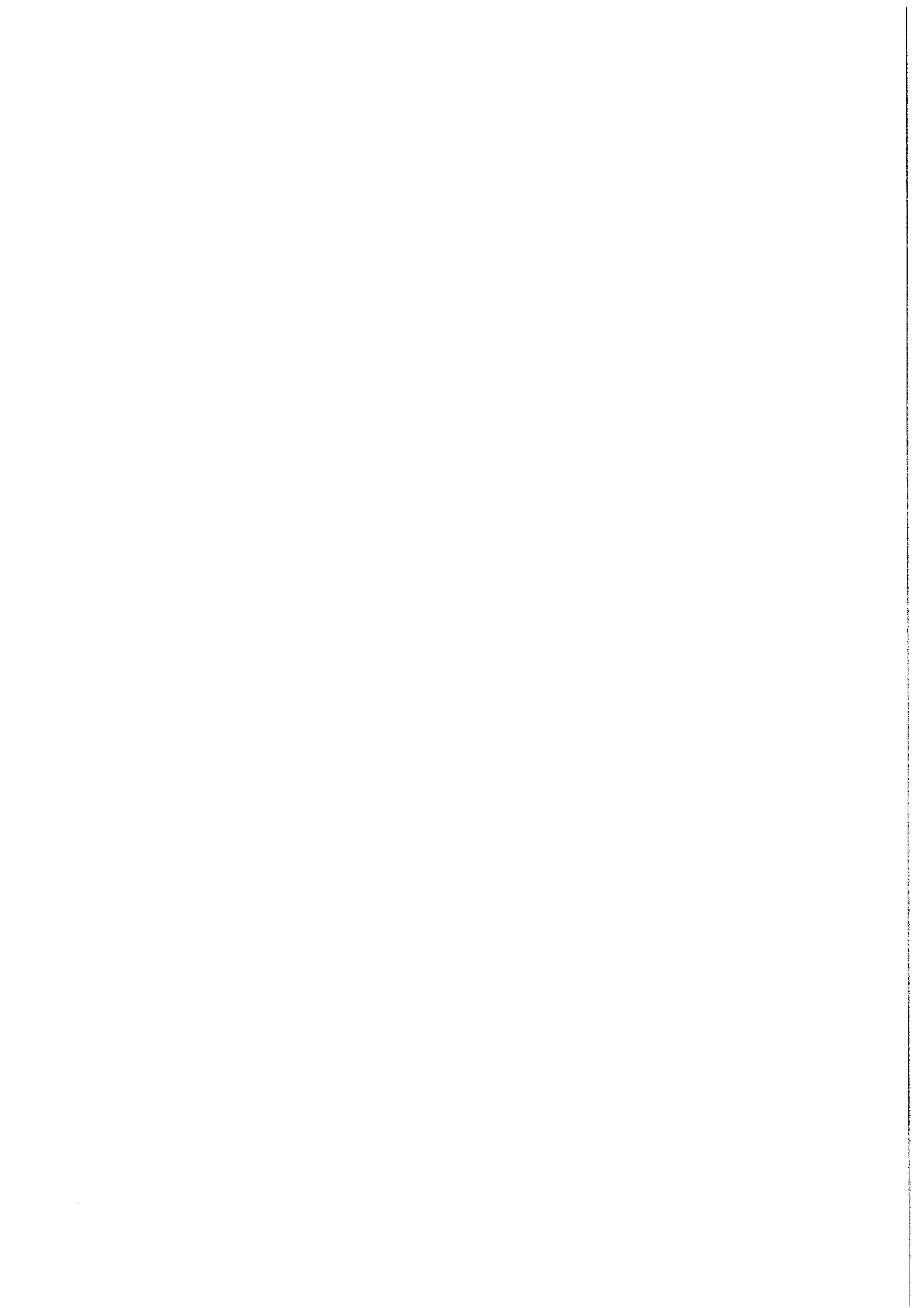
N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC
07.19.108	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents - Marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique	02/07/19	10/07/19	10/07/19
07.19.109	achat de concession de 15 ans	03/07/19	10/07/19	10/07/19
07.19.110	Constitution de partie civile suite à la dégradation de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'avenue Charles de Gaulle, à Montmorency, le 10 mai 2017	03/07/19	23/07/19	23/07/19
07.19.111	achat de concession funéraire de 15 ans	08/07/2019	16/07/19	16/07/19
07.19.112	Renouvellement de 10 ans pour une concession de case de columbarium	08/07/19	16/07/19	16/07/19
07.19.113	renouvellement de concession de 30 ans	08/07/19	16/07/19	16/07/19

07.19.115	Acceptation des indemnités d'assurance : accident matériel rue du Temple du 4 juin 2019	09/07/19	23/07/19	23/07/19
07.19.116	achat de concession funéraire au columbarium 10 ans	09/07/19	16/07/19	16/07/19
07.19.118	Achat concession funéraire de 30 ans.	18/07/19	24/07/2019	24/07/2019
07.19.119	achat concession funéraire de 50 ans.	18/07/2019	24/07/2019	24/07/2019
07.19.120	Achat concession funéraire	29/07/19	01/08/19	01/08/19
07.19.121	Achat concession funéraire	30/07/19	01/08/19	01/08/19
08.19.122	Acceptation d'indemnité : accident matériel entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché du 28 février 2019	01/08/19	12/08/19	12/08/19
08.19.123	Renouvellement concession funéraire	07/08/19	12/08/19	12/08/19

08.19.125	Achat d'une concession de 30 ans	20/08/2019	28/08/19	28/08/19
08.19.126	Achat d'une concession funéraire	22/08/2019	28/08/19	28/08/19
08.19.128	Conventions de mise à disposition de salle de la Briqueterie aux travailleurs indépendants	26/08/19	30/08/19	02/09/19
08.19.129	Conventions de mise à disposition gracieuse de salle de la Briqueterie	27/08/19	05/09/19	05/09/19
08.19.130	Marché 19BT09 – Marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS et de traitement d'air des bâtiments communaux	30/08/19	10/09/19	11/09/19

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/07/2019 AU 31/08/2019 :...p 43 à p 66**

Service Financier.....p 45 à p 48  
Service des Affaires Générales .....p 49 à p 52  
Service de la Voirie.....p 53 à p 66



***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/07/19 AU 31/08/19  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***





DECISION N° 07.19.108

**Objet** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents

**Marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019, de signer l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents avec les titulaires suivants :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE, sise 8 rue Brillat Savarin, 75013 PARIS ;
- Société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ;
- Société VELS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, sise 2-4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE ;

VU la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du fait de l'insuffisance de concurrence de la précédente consultation pour le marché subséquent ayant le même objet,

CONSIDERANT que les titulaires précités ont été consultés le 13 juin 2019 pour le marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 28 juin 2019, seule la société CAP MONDE avait répondu au marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin et du patrimoine maritime et historique,

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre de CAP MONDE fait apparaître celle-ci comme étant techniquement et économiquement acceptable,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché subséquent 19ED15 – Classe d'environnement sur les thèmes de milieu marin et du patrimoine maritime et historique avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES,

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 34 000 € H.T. et un montant maximum de 43 000 € H.T.,

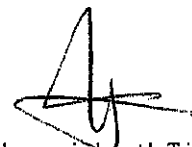
**ARTICLE 3** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour,

**ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché subséquent sur les crédits inscrits au budget 2019


**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe suppléante  
Muriel HOYAUX



Transmise en S/Pref. le : 10 JUIL. 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 10 JUIL. 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 10 JUIL. 2019

 Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SÖRET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.19.109

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11168 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme AZOULAÏ Arielle, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 1 place Franklin Roosevelt, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

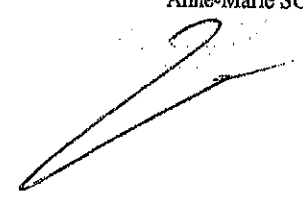
DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L95, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 03 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme AZOULAÏ Arielle.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante  
Muriel HOYAUX ;



<p>Transmise en S/Pref. le : 10 JUL. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 10 JUL. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 JUL. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



**DECISION N° 07.19.110**

**Objet : Constitutions de partie civile suite à des dégradations**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la plainte en date du 13 juin 2016 déposée par la Police Municipale de Montmorency ;

VU la déclaration de sinistre n°2016237651P effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de la porte d'entrée du poste de police municipale en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis d'audience à victime du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 18 mars 2019 ;

VU la plainte en date du 10 mai 2017 déposée par la Police Municipale de Montmorency ;

VU la déclaration de sinistre n°2017148125K effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation, par un automobiliste, de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'Avenue Charles de Gaulle, à Montmorency, en date du 10 mai 2017 ;

VU la décision n°08.17.125 portant acceptation de l'indemnité de 577,60 euros proposée par la SMACL pour le remplacement de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'avenue Charles de Gaulle, à Montmorency ;

VU l'avis d'audience à victime du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les réparations effectuées, suite à la dégradation de la porte d'entrée du poste de police municipale, se sont élevées à la somme de 288 euros ;

CONSIDERANT que les réparations effectuées, suite à la dégradation par un automobiliste, de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'Avenue Charles de Gaulle, à Montmorency, se sont élevées à la somme de 577,60 euros ;

CONSIDERANT, compte tenu des dommages financiers occasionnés, qu'il convient que la Ville se constitue partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice ;


## DECIDE

**ARTICLE 1** La Ville de Montmorency se constitue partie civile afin que son préjudice, estimé à la somme de 288 euros, soit consigné dans le jugement rendu suite à la dégradation de la porte d'entrée du poste de police municipale en date du 13 juin 2016 et qu'elle en obtienne réparation.

**ARTICLE 2** La Ville de Montmorency se constitue partie civile afin que son préjudice, estimé à la somme de 577,60 euros, soit consigné dans le jugement rendu suite à la dégradation de trois barrières et d'un potelet anti-stationnement situés face au n°105 de l'avenue Charles de Gaulle en date du 10 mai 2017 et qu'elle en obtienne réparation.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise :  
- au Sous-préfet de Sarcelles,  
- au Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	23 JUL. 2019
Publiée le	..
Affichée le	23 JUL. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
23 JUL. 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

  
Montmorency, le 3 juillet 2019  
Pour le Maire empêché  
L'adjointe suppléante  
**Muriel HOYAUX**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 07.19.111

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11169 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,


VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. STOCKHAUSEN Bruno, Marcel, domicilié(e) à Bondy (93140) 8 rue Beauregard, agissant au nom et pour le compte de M. STOCKHAUSEN Joël, Jacques, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. STOCKHAUSEN Joël, Jacques ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L96, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 08 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. STOCKHAUSEN Joël, Jacques.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante  
Muriel HOYAUX ;



Transmise en S/Prof. le : 16 JUIL. 2019

Publiée le :

Affichée le : 16 JUIL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 16 JUIL. 2019

Pour le maire  
et par délégation  
G. S.  
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.19.112

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11171 dans le cimetière Columbarium

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

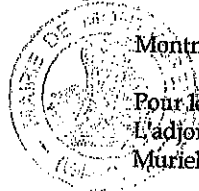
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 10614, du 19 mars 2012 à Mme GOMET Soledad (née BELMONTE MARTINEZ),  
VU la demande présentée par Mme GOMET Soledad (née BELMONTE MARTINEZ), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 6 Place des Cerisiers désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium à l'emplacement Cyclamen 06, le renouvellement à Mme GOMET Soledad (née BELMONTE MARTINEZ) de la concession accordée le 19 mars 2012 et expirant le 19 mars 2022 pour une durée de dix ans à compter du 19 mars 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante  
Muriel HOYAUX ;



<p>Transmise en S/Pref. le : 16 JUL. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 16 JUL. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 JUL. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.19.113

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11170 dans le cimetière **rue de Groslay**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

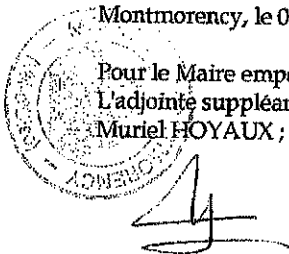
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 4192, du 01 août 1960 à Mme BURG Camille, Marie-Thérèse, Victoire (née DOLISY),  
VU la demande présentée par M. BURG Jean-Éric, Michel, domicilié(e) à CHALLANS (85300) 59 Chemin du Marché Besson désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

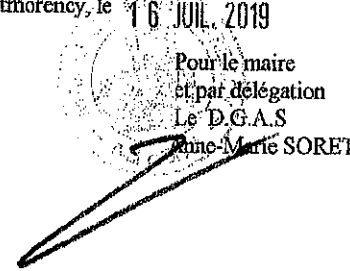
**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay** à l'emplacement MS7, le renouvellement à M. BURG Jean-Éric, Michel de la concession accordée le 01 septembre 1992 et expirant le 01 septembre 2022 pour une durée de trente ans à compter du 01 septembre 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante,  
Muriel HOYAUX ;



<p>Transmise en S/Pref. le : 16 JUL. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 16 JUL. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 JUL. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



**DECISION N° 07.19.115**

**Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : accident matériel rue du Temple du 4 juin 2019**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019167730H, effectuée auprès de la SMACL concernant un accident matériel du 4 juin 2019 impliquant un bus de la société TVO et ayant eu pour conséquence la détérioration de trois barrières Vauban à l'arrêt de bus Luxembourg situé rue du Temple;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 803,68 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 803,68 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du matériel urbain de la rue du Temple détérioré le 4 juin 2016 ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

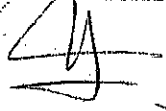
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise :

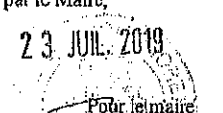
- au Sous-préfet de Sarcelles,
- au Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 juillet 2019.

Pour le Maire empêché,  
l'Adjointe suppléante  
**Muriel HOYAUX**



Transmise en S/Pref. le	: 23 JUL. 2019
Publiée le	
Notifiée le	: 23 JUL. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 JUL. 2019
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SÖRET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 07.19.116

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11172 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par Mme BASSON Anne, Janine (née GOBY), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 66 avenue Charles de Gaulle, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium à l'emplacement Cyclamen 19, une concession pour une durée de dix ans à compter du 10 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BASSON Anne, Janine (née GOBY).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante,  
Muriel HOYAUX



Transmise en S/Pref. le : 16 JUL. 2019	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 16 JUL. 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 JUL. 2019	
 Pour le maire et par délégation Anne Marie SORET	





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 07.19.118

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11173 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

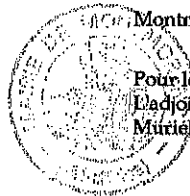
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. RAVELOJAONA Daniel, Rasolomanana, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 16 rue du Jeu de l'Arc, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 350, une concession pour une durée de trente ans à compter du 18 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. RAVELOJAONA Daniel, Rasolomanana.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
Adjointe suppléante,  
Muriel HOYAUX



<p>Transmise en S/Pref. le : 24 JUL. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 24 JUL. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 24 JUL. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SÖRET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.19.119

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11174 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. DEVOS Franck, Marceau, Louis, et Mme DEVOS Vanessa, Isabelle, Yvelise née LOISON domiciliés à MONTMORENCY (95160) 21 rue de Groslay, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 259, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 18 juillet 2019, à titre de concession nouvelle aux noms de M. DEVOS Franck, Marceau, Louis et de Mme DEVOS Vanessa, Isabelle, Yvelise née LOISON.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante,  
Muriel HOYAUX

Transmise en S/Pref. le :

24 JUL. 2019

Publiée le :

Affichée le : 24 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 24 JUL. 2019

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Paris dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/MAIRIE

DECISION N° 07.19.120

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11175 dans le cimetière Les Blots

~~Le Maire de la Ville de Montmorency,~~

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par Mme RENAULT Marilyne, Madeleine (née PAUL), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 13 rue Paul Arbios, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 239, une concession pour une durée de trente ans à compter du 29 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme RENAULT Marilyne, Madeleine (née PAUL) .
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 juillet 2019

Pour Le Maire empêché,  
L'Adjoint suppléante,  
Marie MOREELS



Transmise en S/Pref. le : - 1 AOUT 2019

Publiée le :

Affichée le : - 1 AOUT 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 1 AOUT 2019

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/MAIRIE

DECISION N° 07.19.121

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11176 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par Mme BIEHLER Rosa (née GALLEGRO FEUERMAN), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 31 rue des Carrières, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 351, une concession pour une durée de trente ans à compter du 30 juillet 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BIEHLER Rosa (née GALLEGRO FEUERMAN).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 juillet 2019



Pour Le Maire empêché,  
L'Adjointe suppléante,  
Marie MOREELS

Transmise en S/Pref. le : - 1 AOUT 2019

Publiée le :

Affichée le : - 1 AOUT 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 1 AOUT 2019

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





**DECISION N° 08.19.122**

**Objet : Acceptation d'indemnités : accident matériel entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché du 28 février 2019**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019123015E, effectuée auprès de la SMACL concernant un accident matériel du 28 février 2019 impliquant un véhicule transpalette appartenant à l'entreprise Joao Cipriano et ayant eu pour conséquence la détérioration de la rampe d'escalier et de trois piliers faisant la jonction entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché,

CONSIDERANT le refus d'indemnisation de la SMACL en date du 14 mars 2019,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de l'entreprise JOAO CIPRIANO responsable du sinistre, pour un montant de 1.482,60 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dégâts,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre,

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1.482,60 € proposée par l'entreprise JOAO CIPRIANO, pour les réparations effectuées sur la rampe d'escalier et trois piliers situés entre la place Roger Levanneur et la rue du Marché;

ARTICLE 2 D'imputer la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles,  
- Comptable public,  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le Maire empêché,  
l'Adjointe suppléante  
Marie MORELÈS



Transmise en S/Pref. le	12 AOUT 2019
Publiée le	12 AOUT 2019
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	12 AOUT 2019

MAIRIE DE MONTMORENCY  
Pour le maire  
et par délégation,  
L.D.G.A.S.  
Marie MORELÈS  
N.S.H.U.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/MAIRIE

DECISION N° 08.19.123

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11177 dans le cimetière rue de Groslay

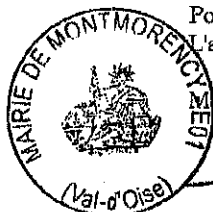
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 8297, du 03 mai 1989 à Mme TOSSOUNOGLOU Marie (née CHIMAVONIAN),  
VU la demande présentée par Mme TOSSOUNOGLOU Marie (née CHIMAVONIAN), domicilié(e) à ERMONT (95120) 32 rue d'Aquillon désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement E46, le renouvellement à Mme TOSSOUNOGLOU Marie (née CHIMAVONIAN) de la concession accordée le 17 avril 1989 et expirant le 17 avril 2019 pour une durée de trente ans à compter du 17 avril 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 07 août 2019



Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante

Marie MORIELS

Transmise en S/Pref. le : 12 AOUT 2019

Publiée le :

Affichée le : 12 AOUT 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 12 AOUT 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/MAIRIE

DECISION N° 08.19.124

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11178 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. LÉFÈVRE Claude, Marcel, Charles, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160), BAT A, 5 rue des Haras, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 246, une concession pour une durée de trente ans à compter du 07 août 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. LÉFÈVRE Claude, Marcel, Charles.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 07 août 2019



Pour le Maire empêché,  
L'adjoint suppléante

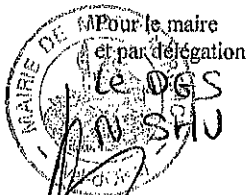
Marie MOREELS

Transmise en S/Pref. le : 12 AOUT 2019

Publiée le :

Affichée le : 12 AOUT 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 12 AOUT 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.19.125

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11179 dans le cimetière rue de Groslay

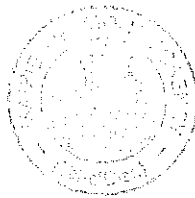
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. RABET Marc, Michel, domicilié(e) à SAINT-AUBIN-EN-BRAY (60650) 59 Résidence des Grès, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L97, une concession pour une durée de trente ans à compter du 16 août 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. RABET Marc, Michel.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 août 2019



Pour le Maire empêché,  
L'adjointe suppléante,  
Marie MOREELS

Transmise en S/Pref. le : 28 AOUT 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 28 AOUT 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 AOUT 2019	
Pour le maire et par délégation Le D.G.S Nicolas SHU	





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.19.126

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11178 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

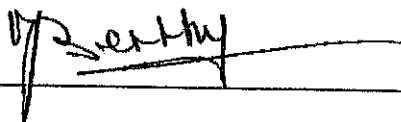
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. LEFÈVRE Claude, Marcel, Charles, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) BAT A, 5 rue des Haras, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale,  
CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur matérielle dans la décision n° 08.19.124 en date du 07 août 2019 ;

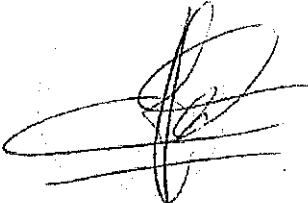
DECIDE

- Article 1 : La présente décision remplace la décision n° 08.19.124.
- Article 2 : La concession accordée à M. LEFÈVRE Claude, Marcel, Charles, se situe dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 255.
- Article 3 : Il est accordé une concession pour une durée de trente ans à compter du 07 août 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. LEFÈVRE Claude, Marcel, Charles.
- Article 4 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 5 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 août 2019

Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



<p>Transmise en S/Pref. le : 28 AOUT 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 28 AOUT 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 AOUT 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.S Nicolas SHU</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
--	--



DECISION N° 08.19.128

**Objet : Conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur la création d'un tarif de location de salles de La Briqueterie,

VU la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

CONSIDERANT que les travailleurs indépendants cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités culturelles et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que la nature des activités des travailleurs indépendants s'inscrit en cohérence avec les missions de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des travailleurs indépendants les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec les travailleurs indépendants suivants :

- Monsieur Philippe Afrigan, animateur d'ateliers photos, domicilié 13 Allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Pascal Bertret, animateur d'ateliers de chant et de saxophone, domicilié 87 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Marie-Cécile Caron, animatrice d'ateliers de piano et de notation musicale, domiciliée 5 Place Delatre de Tassigny - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Armand Chapey, animateur d'ateliers de dessin et de peinture, domicilié 33, rue Charles De Gaulle - 95580 ANDILLY ;
- Madame Lydia Cheval, animatrice d'ateliers vitrail, art créatif et récup'art, domiciliée 3, rue du Trèfle - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Bruno Douchet, animateur d'ateliers de guitare classique, domicilié 27 avenue des Lilas - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- Monsieur Charles Frere, animateur d'ateliers de batterie et de djembé, domicilié 2 rue Marcuard - 95600 EAUBONNE ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur d'ateliers de chant et de chorale, domicilié 79 rue de La Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Serge Zaffalon, animateur d'ateliers de guitare basse et de guitare jazz, domicilié 45 rue Franklin - 95330 DOMONT ;
- Madame Virginie Denoyelle-Lienard, animatrice d'ateliers de Scrapbooking, domiciliée 3, chemin des essais - 95330 DOMONT ;
- Madame Yaïda Jardines Ochoa, animatrice d'ateliers d'éveil musical et contes, domiciliée 10, rue de la Mairie - 95330 DOMONT ;

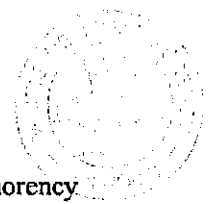
des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.

- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 16 septembre 2019 au 27 juin 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	30 AOUT 2019
Publiée le :	
Affichée le :	02 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	02 SEP. 2019
Pour le maire et par délégation, L.D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 26 août 2019

Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 08.19.129**

**Objet : Conventions de mise à disposition gracieuse de salles de La Briqueterie**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer avec les associations suivantes :

- L'association ADSM, domiciliée 6, avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association LADAPT VAL D'OISE, domiciliée 18 rue Bleury - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- L'association L'OUVRE BOITE A POEMES, domiciliée 44 rue du bois d'Aguerre 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- L'association VIE LIBRE, domiciliée 11 allée Val Fleuri - 95580 ANDILLY ;
- L'association AMNESTY INTERNATIONAL - GROUPE 44, domiciliée 2 rue des lavandières - 95570 BOUFFEMONT ;
- L'association COULEURS D'ITALIE, domiciliée 13 bis, rue des coutures - 95160 MONTMORENCY

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie

**ARTICLE 2** Les conventions sont conclues du 13 septembre 2019 au 4 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 août 2019

Transmise en S/Pref. le : 05 SEP. 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 05 SEP. 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 05 SEP. 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 08.19.130**

**Objet : Marché 19BT09 – Marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 août 2019,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux relève de la procédure d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 11 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 21 mai 2019, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société DALKIA, ayant proposé, dans sa variante obligatoire, l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, pour un montant annuel de 2 420 631.74 € HT pour la partie forfaitaire et sans seuil maximum pour la partie à prix unitaires,

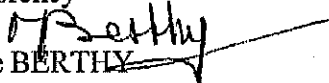
**ARTICLE 2** Que le marché débutera le 30 septembre 2019 ou la à date de notification si celle-ci est postérieure et s'achèvera le 29 septembre 2024, soit une durée totale de 5 ans,

**ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

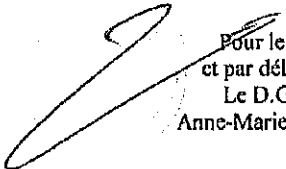
**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30/08/2019

Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

  
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le : 10 SEP. 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 11 SEP. 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 11 SEP. 2019

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

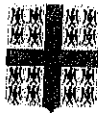


***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/07/19 AU 31/08/19***



*Service Financier*





# MONTMORENCY

PÔLE FINANCES ET SYSTEMES D'INFORMATION

Service Financier - TF

## ARRETE DU MAIRE N° 47.2019

### PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE, D'UN REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN REGISSEUR MANDATAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES POUR LA PHOTOCOPIE DE DOCUMENTS D'URBANISME DELIVRES AUX ADMINISTRES

**Le Maire de la commune de Montmorency,**

VU la décision N° 11.02.151 du 22/11/2002 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues pour la photocopie de documents d'urbanisme délivrés aux administrés

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté N° 18.2015 du 13/02/2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur mandataire pour l'encaissement des sommes dues pour la photocopie de documents d'urbanisme délivrés aux administrés,

VU l'arrêté N° 62.2016 du 29/11/2016 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur mandataire suppléant et d'un régisseur mandataire pour l'encaissement des sommes dues pour la photocopie de documents d'urbanisme délivrés aux administrés,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2019,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 31 juillet 2019, *GL*

CONSIDERANT le départ en retraite de Mme Christine CRAPET, régisseur titulaire de la régie de recettes et de la réorganisation interne du service urbanisme,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mme Graça LOPES est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues pour la photocopie de documents d'urbanisme avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Graça LOPES sera remplacée par Mme Sonia ALVES, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :** Mme Sonia ALVES est nommée régisseur mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, Mme Graça LOPES, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 4 :** Mme Graça LOPES n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 5 :** Mme Graça LOPES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

**ARTICLE 6 :** Mme Sonia ALVES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.


**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles
- transmis au Comptable Public de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Transmis en S/Préf. le : - 5 AOUT 2019
Publié le : -
Notifié le : - 3 SEP. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 SEP. 2019
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S.

Mme Marie SORET

Fait à Montmorency, le 31 juillet 2019

Pour le Maire empêché  
L'Adjointe suppléante,

Marie MOREELS



Signature du comptable :

Signature du régisseur titulaire :

Signature du régisseur

mandataire suppléant et du

régisseur mandataire : le 31/07/2019

"Bon pour acceptation"  
le 03/09/19  
Soret

"bon pour acceptation"  
[Signature]

***Service des Affaires Générales***







# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Services affaires générales

**ARRETE DU MAIRE N°48.2019**

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,**

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;


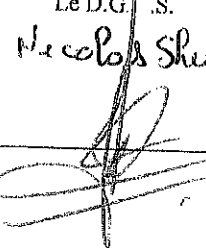
Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

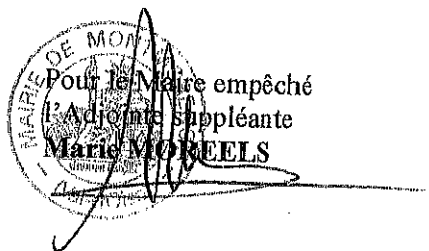
**ARTICLE 1 :** M. Georges ATTIA, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 26 août 2019.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Transmis en S/Pref. le	9 AOUT 2019
Publié le	
Notifié le	26/8/19
	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26.8.2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G. S. 	

Fait à Montmorency, le 7 août 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Voirie*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0277.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**1 PLACE DES CERISIERS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les cyclomoteurs,,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer des places de parking pour les cyclomoteurs au 1, Place des Cerisiers,

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

Six places de parking pour les deux roues seront matérialisées et réglementées au droit du numéro 1, Place des Cerisiers.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/07/2019



Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe Suppléante

**Muriel HOYAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0278.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**PARKING DEMIRLEAU ANGLE RUE CARNOT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les cyclomoteurs,,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer des places de parking pour les cyclomoteurs Parking Demirleau angle rue Carnot,

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

Deux places de parking pour les deux roues seront matérialisées et réglementées Parking Demirleau angle rue Carnot.

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/07/2019



Pour le Maire empêché,  
Adjointe Suppléante

**Muriel HOYAUX**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

EC/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0290.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur deux places de parking pour les affecter à la création de deux places réservées aux personnes à mobilité réduite situées 17, chemin Neuf des Champeaux,

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

- Deux places pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées et réglementées au droit du numéro 17, chemin Neuf des Champeaux.

**L'accès à cette place est réservé aux personnes titulaires du macaron GIC-GIG.**

**ARTICLE 2**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 31 juillet 2019



Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe Suppléante

**Marie MOREELS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0292.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
PLACE ROGER LEVANNEUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté sur la voie communale et départementale au 11, place Roger Levanneur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**PLACE ROGER LEVANNEUR**

**ARTICLE 1 –**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur 6 mètres linéaires au droit du numéro 11, place Roger Levanneur <<commerçant le primeur>>, la signalisation sera matérialisée par un marquage horizontal.

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3--**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 --**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 1/08/2019

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe Suppléante

**Marie MOREELS**



*[Handwritten signature of Marie Moreels]*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

JY/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 302.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
77 et 85 BOULEVARD DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, Ile de France 78 Boulevard du Maréchal Foch, 95210 SAINT GRATIEN et de l'entreprise BIR 2bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES pour le compte du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que des travaux de création de feux tricolores ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**A R R Ê T É**

**Du lundi 9 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus :**

**77 et 85 BOULEVARD DE MONTMORENCY**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur une place de parking au 77 boulevard de Montmorency et sur deux places de parking au 85 boulevard de Montmorency délimitées par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères les entreprises pourront être amenées à organiser par leurs propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EUROVIA, Ile de France 78 Boulevard du Maréchal Foch, 95210 SAINT GRATIEN et par l'entreprise BIR 2bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26/08/2019

**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

JYA

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 304.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
61 bis BOULEVARD DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES pour le compte de GRDF.

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus :**

**61 bis BOULEVARD DE MONTMORENCY**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26/09/2019

**Michèle BERTHY**  
Maire de MONTMORENCY  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de  
Montmorency

